

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DOUANES FRANÇAISES
Direction régionale de
.....

ATTESTATION FISCALE DE NON EXIGIBILITE
(ARTICLE 158 *NONIES*-III ET 158 UNVICIES DU CODE DES DOUANES)

1 Nom, adresse et qualité de l'opérateur			
Référence DETO (seulement en cas de circulation en suspension des droits d'accise)			
2 Nom, adresse du fournisseur			
3 Désignation des produits (la rubrique peut être utilisée pour trois produits :			
Produits			
Dénomination			
Code NC			
Quantités (volumes à 15 °C en litres ou pids net en kilos, selon l'unité de taxation)			
4 Le présent document atteste de la non exigibilité des droits relatifs aux produits visés en rubrique 3 auprès du service des douanes et droits indirects figurant en rubrique 5			
5 Adresse du service des douanes et droits indirects certifiant la non exigibilité des droits			
7 Date :			
Visa du service des douanes et droits indirects			



N° 14430*01

NOTICE D'UTILISATION

- 1) Le présent imprimé est remis à l'opérateur par le service des douanes et droits indirects certifiant la non exigibilité des droits d'accise dus en France, conformément à l'article 158 nonies et unvicies du code des douanes.
- 2) Ce document doit être adressé par le déclarant au fournisseur des produits énergétiques établi dans un autre État membre de la Communauté européenne. Ce document doit être joint au document d'accompagnement.